

N° anonymat :

0119

SESSION : 2018

ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires : 3
(Ne pas compter cette copie)

3

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

I. Faits et procédure

1) Les faits

Madame Raïlot a exercé les fonctions d'aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nantes, du 1^{er} septembre 1977 au 11 février 2011, date à laquelle a été décidée sa mise à la retraite par le centre hospitalier.

Au cours de son activité professionnelle, elle a été vaccinée contre l'hépatite B puis contre l'hépatite A, respectivement les 14 septembre 1994, 27 octobre 1994, 3 mai 1995 concernant l'hépatite B et le 11 avril 1997 concernant l'hépatite A.

En mai 1999, Mme Raïlot s'est vue diagnostiquer une épithéliopathie en plaques. Son état de santé s'est progressivement dégradé. Mme Raïlot n'a plus, à compter de cette date, pu poursuivre normalement son activité professionnelle.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Une décision de mise à la retraite est ainsi intervenue après qu'il a été reconnu que Mme Raïlot souffrait d'une maladie contractée en service.

Saisi par Mme Raïlot, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a ordonné une expertise médicale le 7 février 2012, pour notamment déterminer l'origine des pathologies dont souffre Mme Raïlot, qui l'impute à la vaccination qu'elle a subie.

L'expert a déposé son rapport le 4 janvier 2013.

Le conseil de Mme Raïlot a adressé une demande préalable d'indemnisation au ministre des affaires sociales et de la santé le 21 novembre 2014.

L'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ci-après l'ONIAM) à qui la demande a été transmise, a rejeté la demande par courrier du 15 janvier 2015.

2) La procédure

Par une requête enregistrée au tribunal administratif de Nantes le 12 mars 2015, Mme Poilet sollicite :

- la condamnation de l'Etat et de l'ONIAM à lui verser une somme de 25 000 € en réparation de son préjudice
- qu'il soit mis à la charge de l'Etat et de l'ONIAM le versement de la somme de 2 000 € au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative (ci après CJA)

Par un mémoire en défense enregistré le 8 septembre 2015, l'ONIAM conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en réplique des 3 novembre 2015, Mme Poilet persiste en ses demandes.

Par un mémoire du 30 octobre 2015 la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (ci-après la CNRACL) sollicite du tribunal :

- la condamnation de l'ONIAM à verser à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 304 164 46 € correspondant au capital représentatif de sa créance
- la condamnation de l'ONIAM aux dépens

qu'il soit mis à la charge de l'ONIAM la somme de 1.500 € au titre de l'article L761-1 CJA.

L'état le Centre hospitalier et la CPAM de Lae Atlantique, n'ont produit aucun mémoire.

Le litige relève du plein contentieux indemnitaire.

II. Questions préalables

1. La requérante ne s'est pas désistée de ses conclusions.

2. Compétence:

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'une action en responsabilité contre l'administration dans le cadre de ses activités de service public? (Tribunal de conflits, 1973, Blanco).

Le tribunal administratif est matériellement compétent en premier ressort dès lors que le litige ne ressortit pas à la compétence directe du Conseil d'état (ci après CE), d'une Cour administrative d'appel ou d'une juridiction administrative spécialisée.

Le tribunal administratif de Nantes est territorialement compétent par application combinée des articles R312-14, alinéa 2, CJA et R221-3 CJA.

La formation collégiale est compétente le litige n'entrant pas dans le champ d'application de l'article R 222 B CJA.

3. Aucune cause de non-lieu qui serait survenue postérieurement à l'introduction de la requête n'est à relever.

4. Inrecevabilités

Aucune fin de non-recevoir n'est opposée en défense.

Le dossier est néanmoins susceptible de soulever des questions de recevabilité, qu'il convient d'examiner, les règles de recevabilité étant d'ordre public.

→ Sur les conclusions indemnitaires de Mme Ralet :

Mme Ralet dirige ses conclusions contre l'Etat et l'ONIAH, mais elle n'a adressé sa demande préalable d'indemnisation qu'à l'Etat de sorte qu'on peut s'interroger sur la liaison de contentieux à l'endroit de l'ONIAH.

La demande préalable a été transmise par l'Etat à l'ONIAH, en vertu de l'obligation faite à l'administration de transférer une demande à l'autorité compétente.

De plus l'ONIAH conclut sur le fond à titre principal et ne soulevé pas l'inrecevabilité en raison du défaut de décision préalable, mécanisme

encore possible en vertu de la jurisprudence
Établissement français du sang de 2008
pour la demande antérieure au 1^{er} janvier
2017.

La demande contre l'ONIAM est recevable.

Tel n'est pas le cas de la demande dirigée contre
l'État.

En effet, l'article L 3111-9 du Code de la
santé publique, applicable au litige d'après
ce « sans possibilité de recours qui pourraient
être exercés conformément au droit commun,
la réparation intégrale des préjudices
directement imputables à une vaccination obligatoire
(...) est assurée par l'ONIAM au titre de la
solidarité nationale ».

Or, Mme Rabot sollicite la réparation du
préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite
d'une vaccination obligatoire. Elle ne peut le faire
qu'à l'égard de l'ONIAM.
La demande, en ce qu'elle est dirigée contre l'État,
est irrecevable.

Néanmoins, dans la mesure où il est proposé
au tribunal de rejeter la requête « sans
qu'il soit besoin de statuer sur la
recevabilité de la requête » par économie de
moyens, il n'y a lieu de relever d'office ce
moyen conformément à l'article R611-7 CJA.

La demande de Mme Rabot est recevable en ce
qu'elle est dirigée contre l'ONIAM, les
autres conditions de recevabilité ne posant pas
de difficulté particulière.

→ Sur les conclusions de la CNRACL

les conclusions sont entachées d'irrecevabilité!

La CNRACL est certes recevable à exercer un recours subsidiaire contre les tiers responsables du préjudice de la victime subrogée, pour les postes qui elle a indemnités, à l'exclusion des préjudices personnels (voir CE ais 4 juin 2007).

Cependant dans l'hypothèse particulière telle celle de l'espèce, dans la mesure où l'ONIAM indemnise un préjudice au titre de la solidarité nationale, sans qu'il ait la qualité d'auteur responsable de dommages, le recours subsidiaire des caisses ne peuvent être exercés contre cet organisme (voir CE, 22 janvier 2010, N. Copola).

En l'espèce dans l'hypothèse où le tribunal devait condamner l'ONIAM à réparer le préjudice de Mme Rostok, le fondement lié de la responsabilité sans faute au titre de la solidarité nationale, ferait obstacle à la recevabilité de la demande subsidiaire.

Les conclusions de la CNRACL dirigées contre l'ONIAM sont irrecevables.

Il n'y a néanmoins lieu de soutenir le moyen d'office, puisqu'il est proposé le rejet de la requête.

Au terme de l'examen de ces questions préalables, il y a lieu d'examiner le bien fondé des demandes de Mme Raïlot dirigées contre l'ONIAM.

III. Examen du bien fondé de la requête

A) Sur le fondement de la responsabilité sans faute

Mme Raïlot recherche la responsabilité sans faute de l'administration en raison des vaccinations contre l'hépatite A et B, qu'elle a obligatoirement subies en raison de son activité professionnelle, et qui seraient à l'origine de pathologies dont elle souffre, la rendant inapte au travail et lui causant un préjudice personnel.

En défense l'ONIAM fait valoir que seule la vaccination contre l'hépatite B est obligatoire, et qu'en l'espèce, le lien de causalité entre la vaccination et les problèmes de santé de Mme Raïlot fait défaut.

Les conditions de l'article L 3111-9 du code de la santé publique, permettant l'indemnisation de la représentante, ne seraient pas remplies.

La responsabilité sans faute de l'administration au titre de la solidarité nationale est susceptible d'être retenue s'il est établi un lien de causalité directe entre la vaccination obligatoire et les préjudices subis.

Plusieurs problèmes sont ainsi susceptibles de se poser.

Sur le caractère obligatoire de la vaccination

L'article L10 au sein du code de la santé publique, applicable au moment des faits, impose une obligation vaccinale contre l'hépatite B aux personnes exerçant une activité professionnelle les exposant à un risque de contamination.

Mme Rolot, en qualité d'aide soignante, figure incidemment parmi les personnes.

Il ne ressort néanmoins pas des dispositions du code que le vaccin contre l'hépatite A ait été obligatoire.

À cet égard, la note de service produite par Mme Rolot émanant du Centre hospitalier en date du 10 janvier 1997, ne permet pas de conclure que le centre ait imposé une telle obligation à son personnel aide-soignant. Il est simplement indiqué qu'une campagne de vaccination aura lieu contre l'hépatite A, à laquelle Mme Rolot était libre de ne pas participer.

Cette distinction entre vaccinable obligatoire et non-obligatoire est importante. En regard au lien de causalité, susceptible d'être retenu.

Sur le lien de causalité

Il s'agit de l'objet principal du dossier. En effet, l'existence d'un lien de causalité entraînerait la réparation du préjudice de Mme Roilot.

La jurisprudence du CE est nombreuse et empreinte de casuistique, même si des conditions communes pour l'identification du lien de causalité sont à relever,

Ainsi, le Conseil d'Etat, dans le dernier état de sa jurisprudence considère que les connaissances scientifiques actuelles n'excluent pas l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination et la combinaison de certains symptômes (fatigue, chronique douleurs, etc.). La présomption existe donc que le lien de causalité soit établi.

(CE, 22 juillet 2015, Mme A
CE, 30 décembre 2013, Arts)

et ce notamment lorsque le rapport d'expertise n'ont pas exclu l'existence d'un tel lien (CE, 2007, Mme Schwartz), comme en l'espèce.

La même jurisprudence pose cependant des conditions pour que le lien de causalité puisse

être regardé comme suffisamment établi
tenant d'une part l'an délai d'apparition
des symptômes et de l'état de santé
préexistant de la victime.

Le Conseil d'Etat a ainsi pu juger s'agissant
de la sclérose en plaque qu'un bref délai
d'un ou deux mois suffisait à établir le lien
de causalité (CE, 10 avril 2009, Mme D),
alors qu'un délai de huit mois après une
première injection et quatre mois après la
deuxième (CE, 202, Mme R), ou dix mois
(CE, 5 novembre 2014, Copola) n'était pas
suffisant pour établir un tel lien de
causalité.

In l'espèce il y a lieu de retenir les
seules injections vaccinales obligatoires contre
l'hépatite B.
Celles-ci ont eu lieu les 14 septembre 1994,
27 octobre 1994 et 3 mai 1995.

Il résulte de l'instruction que l'épithélio-
pathie en plaque a été diagnostiquée en
mai 1999, même si des symptômes associés
ont pu survenir en mai 1997.

Or le rapport d'expertise du professeur Sudron
indique que cette pathologie est susceptible
de survenir dans des délais relativement
courts (deux mois en général).

Le délai entre la vaccination contre l'hépatite
B et la survenue de la pathologie est donc
trop long pour qu'un lien de causalité
puisse être considéré comme établi.

En ce qui concerne la myofasciite à macrophages (MFM), l'expert précise que le délai d'apparition après vaccination est de 3 jours à 8 ans.

Or il résulte de l'instruction que la MFM de Mme Raïlot a été diagnostiquée par le professeur Indion au terme de l'expertise diligente à la demande de Mme Raïlot et ordonnée en référé - les du rendez-vous médical du 12 novembre 2012.

Il s'est donc écoulé un délai de 17 ans entre la vaccination obligatoire contre l'hépatite B et le diagnostic définitif de MFM.

Ce délai est trop long et ne permet pas d'établir un lien de causalité suffisant.

En ce qui concerne la fibromyalgie, l'expert n'apporte aucune précision en termes de délai, se bornant à relever que les symptômes présentés ont entraîné la reconnaissance de la maladie de Mme Raïlot comme imputable au service.

Or, le CE juge que la circonstance qu'une requérante ait été mise à la retraite pour invalidité imputable au service, ne suffit pas à engager la responsabilité de l'Etat (CE, 13^e février 2012, Mme R).

Il est donc proposé de retenir le lien de causalité comme insuffisamment établi.

et de rejeter les demandes de Mme Raïlot fondées sur la responsabilité sans faute de l'administration.

B) Sur les dépens de l'article R761-1 CJA

Il a déjà été statué sur les frais d'expertise par une ordonnance du 9 janvier 2013 qui les met à la charge de Mme Raïlot.

Mme Raïlot étant la partie perdante, il n'y a lieu de les mettre à charge d'une autre partie.

C) Sur les frais exposés non compris dans les dépens

Mme Raïlot étant la partie perdante, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions sur le fondement de l'article L761-1 CJA.

Il n'y a pas davantage lieu à faire droit aux demandes de la CNRAEL à ce titre.

IV) Solution proposée

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de la requérante contre l'Etat :

- rejet de la requête
- rejet des surplus des conclusions des parties.